RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02219
Numéro SIREN : 818 671 737
Nom ou dénomination : ABLV2C

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2016 sous le numéro de dépôt 6084

CIC Crédit Industriel et Commercial

CIC SAINT DENIS
93 RUE DE LA REPUBLIQUE 93200 ST DENIS
☎ 08 20 01 02 71 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 48 13 33 58 ✉ 10271@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT DENIS 93 RUE DE LA REPUBLIQUE 93200 ST DENIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

M Abderrahmane BENAHMED, représentant de la société ABLV2C S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 ALLEE GEORGES BIZET 93430 VILLETANEUSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Abderrahmane BENAHMED
Nombre d'actions : 200
Somme versée : 2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10271 00020506301 85

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 février 2016

Le déposant ("lu et approuvé" + signature)	La banque (signatures habilitées + cachet de la banque)
Lu et approuvé	Crédit Industriel et Commercial Agence de Saint-Denis 10271 93 rue de la République 93200 SAINT-DENIS

JST141

GREFFE
02 MARS 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

92 75 41 GA 5.14/2011

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°6084 en date du 02/03/2016

Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

«ABLV2C»
Société par actions simplifiée
au capital de 2000 €
Siège social :11 Allée GEORGES BIZET 93430 VILLETANEUSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
	nombre	montant	montant
Abderrahmane BENAHMED 11 Allée Georges BIZET93430 Villetaneuse	200	2000	2000
Total	200	2000	2000

Certifié exact, sincère et véritable par Abderrahmane BENAHMED, actionnaire unique de la Société ABLV2C, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Villetaneuse
Le 09/02/2016

Signature du fondateur

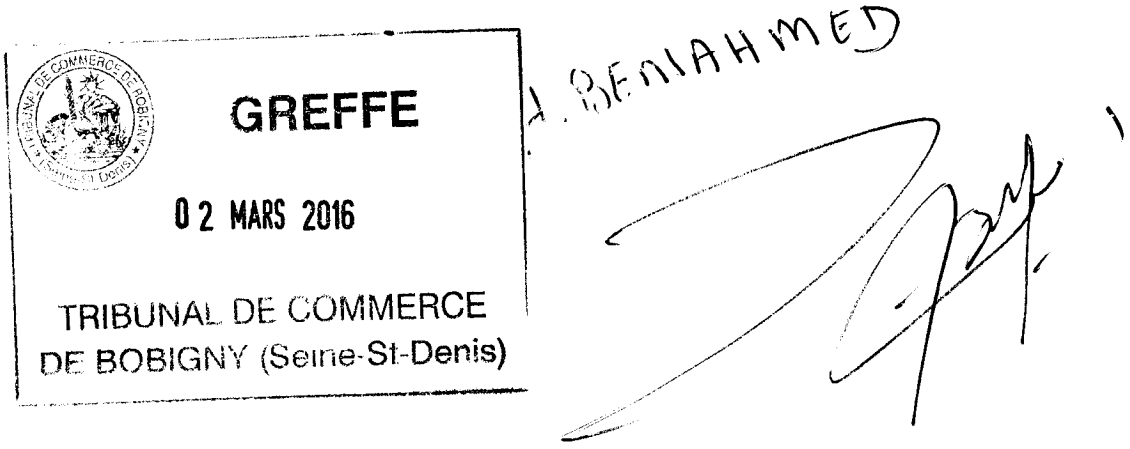

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°6084 en date du 02/03/2016

6084

Statuts de SASU

ABLV2C

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 €
Siège social : 11 Allée Georges BIZET
93430 VILLETANEUSE

GREFFE
02 MARS 2016
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le soussigné :

Monsieur Abderrahmane BENAHMED
né le 18/04/1967 à Cheraga (Algérie)
demeurant au 11 Allée Georges BIZET 93430 VILLETANEUSE
de nationalité Française

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location de véhicule de tourisme avec chauffeur,VTC,conciergerie privée.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

A.B

Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny : dépôt N°6084 en date du 02/03/2016

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABLV2C

Et pour sigle : ABLV2C

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales «*S.A.S.U.*» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :
11 Allée Georges BIZET 93430 VILLETANEUSE

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

A.B

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de deux milles euros, ci 2000€, correspondant à 200 actions de 10€, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 09/02/2016 par la Banque CIC de
Seine Saint Denis 93,

Cette somme de 2000€ a été déposée le 09/02/2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme dedeux milles euros, ci 2000€, divisé en 200 actions de 10€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

A.B

Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.
Si la Société perd son caractère unipersonnelle, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A.B

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.
Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

A.B

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
• approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
• nomination et révocation du Président ;
• nomination des Commissaires aux comptes ;
• transformation, fusion, scission de la Société ;
• augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
• autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
• dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président
• autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2016

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels ;dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A. B

Article 17- Affectation et répartition du résultat

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associer unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leurs intégralité à l'associé unique.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article19– Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A.B

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 20 ans est :
Monsieur Abderrahmane BENAHMED, né le 18/04/1967, à Cheraga(Algérie), de nationalité Française, demeurant à 11 Allée Georges BIZET 93430 VILLETANEUSE

Article 20- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Abderrahmane BENAHMED, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Abderrahmane BENAHMED, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : ABLV2C

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Fait à Villetaneuse le 09/02/2016

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Abderrahmane BENAHMED

A. B